

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 26

31^e année

1^{er} février 1988

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<i>Commission</i>	
88/C 26/01	Proposition de directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité — Libération des mouvements de capitaux	1
88/C 26/02	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/156/CEE relative à la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne	12
88/C 26/03	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres	13

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité —
Libération des mouvements de capitaux

COM(87) 550 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 novembre 1987)

(88/C 26/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 69,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen,

Considérant qu'aux termes de l'article 8A du Traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des capitaux est assurée;

considérant que les États membres doivent pouvoir prendre, dans le cadre de procédures communautaires appropriées, les mesures nécessaires pour la régulation de la liquidité bancaire et, en cas de besoin, faire obstacle de façon temporaire à des mouvements de capitaux à court terme qui, en l'absence même de divergence notable dans les facteurs économiques fondamentaux, viendraient perturber gravement la conduite de leur politique monétaire et de change;

considérant qu'il convient, dans un souci de transparence, d'indiquer le champ d'application, selon le dispositif mis en place par la présente directive, des mesures transitoires arrêtées au bénéfice du Royaume d'Espagne et de la République portugaise par l'Acte d'adhésion de 1985 dans le domaine des mouvements de capitaux;

considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent différer, en vertu respectivement des articles 61 à 66 et 222 à 232 de l'Acte d'adhésion de 1985, la libération de certains mouvements de capitaux en dérogation aux obligations de la directive du 11 mai 1960; que la directive 86/566/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 prévoit également l'application d'un régime transitoire au

bénéfice de ces deux États membres vis-à-vis de leurs obligations de libération des mouvements de capitaux; qu'il convient que ces deux États membres puissent différer, dans les mêmes délais et pour les mêmes raisons économiques, l'application des nouvelles obligations de libération résultant de la présente directive,

considérant que la République hellénique et l'Irlande se trouvent confrontées, bien qu'à des degrés divers, à une situation difficile de leur balance des paiements et à la contrainte d'un endettement extérieur élevé; qu'une libération immédiate et complète des mouvements de capitaux de ces deux États membres rendrait plus difficile la poursuite des actions qu'ils ont engagées en vue d'améliorer leur position extérieure et renforcer la capacité d'adaptation de leur système financier aux exigences d'un marché financier intégré dans la Communauté; qu'il convient, conformément à l'article 8C du Traité, d'accorder à ces deux États membres des délais supplémentaires adaptés à leur situation spécifique pour l'application des obligations découlant de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres suppriment les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les États membres, sans préjudice des dispositions ci-après. L'annexe I de la présente directive définit les diverses catégories de mouvements de capitaux.

2. Les transferts afférents aux mouvements de capitaux s'effectuent aux mêmes conditions de change que celles pratiquées pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

Les États membres informent la Commission, ainsi que le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, des mesures de régulation de la liquidité bancaire ayant une incidence spécifique sur les opérations en capital effectuées par les établissements de crédit avec des non-résidents et concernant la réglementation de la position extérieure nette de ces établissements ou la fixation de coefficients de réserves obligatoires sur leurs avoirs ou engagements extérieurs.

Ces mesures doivent être limitées à ce qui est nécessaire aux fins de la régulation monétaire interne.

Article 3

1. Au cas où des mouvements de capitaux à court terme d'une ampleur exceptionnelle exercent des fortes tensions sur les marchés des changes et provoquent des perturbations graves dans la conduite de la politique monétaire et de change d'un État membre, se traduisant notamment par des variations importantes de la liquidité interne, la Commission, après consultation du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales, peut autoriser cet État à prendre, à l'égard des mouvements de capitaux énumérés à l'annexe II de la présente directive, les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

2. L'État membre concerné peut prendre lui-même les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus, en raison de leur caractère urgent, au cas où elles seraient nécessaires. La Commission et les États membres doivent être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission, après consultation du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales, peut décider que l'État intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

3. La durée d'application des mesures de sauvegarde prises au titre du présent article ne peut dépasser six mois.

Article 4

Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas le droit des États membres de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements ou de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique.

L'application de ces mesures et procédures ne peut avoir pour effet d'entraver les mouvements de capitaux concernés.

Article 5

Pour le Royaume d'Espagne et la République portugaise, le champ d'application, selon la nomenclature des mouvements de capitaux figurant à l'Annexe I de la présente directive, des dispositions de l'Acte d'adhésion de 1985 dans le domaine des mouvements de capitaux, s'entend comme indiqué à l'Annexe III.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive ou plus tard le ... Ils en informent immédiatement la Commission. Ils feront également connaître, au plus tard lors de leur entrée en vigueur, toute nouvelle mesure ou toute modification apportée aux dispositions régissant les mouvements de capitaux énumérés à l'annexe I de la présente directive.

2. Le Royaume d'Espagne et la République portugaise, sans préjudice pour ces deux États membres des articles 61 à 66 et 222 à 232 de l'Acte d'adhésion de 1985, ainsi que la République hellénique et l'Irlande, peuvent maintenir temporairement des restrictions aux mouvements de capitaux énumérés à l'annexe IV de la présente directive dans les conditions et délais prévus à ladite annexe.

Article 7

La nomenclature des mouvements de capitaux et les notes explicatives qui font l'objet de l'annexe I, ainsi que les annexes II, III et IV font partie intégrante de la présente directive.

Article 8

La directive du Conseil du 11 mai 1960, modifiée en dernier lieu par la directive 86/566/CEE du Conseil du 17 novembre 1986, est abrogée.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}
DE LA DIRECTIVE

Dans la présente nomenclature, les mouvements de capitaux sont classés selon la nature économique des avoirs et engagements, libellés en monnaie nationale ou en devises étrangères, sur lesquels ils portent.

Les mouvements de capitaux énumérés dans la présente nomenclature s'entendent comme couvrant :

- L'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des mouvements de capitaux : conclusion et exécution de la transaction et transferts y afférents. La transaction s'effectue généralement entre résidents de différents États membres ; il arrive, toutefois, que certains mouvements de capitaux soient effectués par une seule personne pour son propre compte (cas, par exemple, des transferts d'avoirs d'émigrants).
- Les opérations effectuées par toute personne physique ou morale (*), y compris les opérations portant sur les avoirs ou engagements des États membres et des autres administrations et organismes publics, sous réserve des dispositions de l'article 68 paragraphe 3 du traité.
- L'accès de l'opérateur à toutes les techniques financières disponibles sur le marché sollicité pour la réalisation de l'opération. Par exemple, la notion d'acquisition de titres et d'autres instruments financiers couvre non seulement les opérations au comptant, mais toutes les techniques de négociation disponibles : opérations à terme, opérations à option ou à warrant, opérations d'échange contre d'autres actifs, etc. De même, la notion d'opérations en comptes courants et de dépôts auprès des établissements financiers, comprend non seulement la constitution et l'approvisionnement de comptes mais également les opérations à terme en monnaies étrangères, que celles-ci soient destinées à couvrir un risque de change ou à prendre une position ouverte sur une devise.
- Les opérations de liquidation ou de cession des avoirs constitués, le rapatriement du produit de cette liquidation (*) ou l'utilisation sur place de ce produit dans les limites des obligations communautaires.
- Les opérations de remboursement des crédits ou prêts.

I — INVESTISSEMENTS DIRECTS (*)

- 1) Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds, et acquisition intégrale d'entreprises existantes.
 - 2) Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables.
 - 3) Prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables.
 - 4) Réinvestissement de bénéfices en vue de maintenir des liens économiques durables.
- A. *Investissements directs effectués sur le territoire national par des non-résidents (*)*
- B. *Investissements directs effectués à l'étranger par des résidents (*)*

II — INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS (non compris dans la catégorie I) (*)

- A. *Investissements immobiliers effectués sur le territoire national par des non-résidents.*
- B. *Investissements immobiliers effectués à l'étranger par des résidents.*

III — OPÉRATIONS SUR TITRES NORMALEMENT TRAITÉS SUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX
(non comprises dans les catégories I, IV et V)

- a) Actions et autres titres ayant le caractère de participation (*).
- b) Obligations (*).

A. *Transactions sur titres du marché des capitaux.*

(*) Voir ci-après les notes explicatives.

- 1) Acquisition par des non-résidents de titres nationaux négociés en bourse (*).
- 2) Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse.
- 3) Acquisition par des non-résidents de titres nationaux non négociés en bourse (*).
- 4) Acquisition par des résidents de titres étrangers non négociés en bourse.

B. *Admission de titres sur le marché des capitaux* (*).

- i) Introduction en bourse (*).
 - ii) Émission et placement sur un marché des capitaux (*).
- 1) Admission de titres nationaux sur un marché étranger des capitaux.
 - 2) Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

IV — OPÉRATIONS SUR PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (*)

- a) Parts d'organismes de placement collectif en titres normalement traités sur le marché des capitaux (actions, autres titres de participation et obligations).
- b) Parts d'organismes de placement collectif en titres ou instruments normalement traités sur le marché monétaire.
- c) Parts d'organismes de placement collectif en d'autres actifs.

A. *Transactions sur parts d'organismes de placement collectif.*

- 1) Acquisition par des non-résidents de parts, négociées en bourse, d'organismes nationaux.
- 2) Acquisition par des résidents de parts, négociées en bourse, d'organismes étrangers.
- 3) Acquisition par des non-résidents de parts, non négociées en bourse, d'organismes nationaux.
- 4) Acquisition par des résidents de parts, non négociées en bourse, d'organismes étrangers.

B. *Admission de parts d'organismes de placement collectif sur le marché des capitaux*

- i) Introduction en bourse.
 - ii) Émission et placement sur un marché des capitaux.
- 1) Admission de parts d'organismes nationaux de placement collectif sur un marché étranger des capitaux.
 - 2) Admission de parts d'organismes étrangers de placement collectif sur le marché national des capitaux.

V — OPÉRATIONS SUR TITRES ET AUTRES INSTRUMENTS NORMALEMENT TRAITÉS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE (*)

A. *Transactions sur titres et autres instruments du marché monétaire*

- 1) Acquisition par des non-résidents de titres et instruments nationaux du marché monétaire.
- 2) Acquisition par des résidents de titres et instruments étrangers du marché monétaire.

B. *Admission de titres et d'autres instruments sur le marché monétaire*

- i) Introduction sur un marché monétaire agréé (*).
 - ii) Émission et placement sur un marché monétaire agréé.
- 1) Admission de titres et instruments nationaux sur un marché monétaire étranger.
 - 2) Admission de titres et instruments étrangers sur le marché monétaire national.

(*) Voir ci-après les notes explicatives.

VI — OPÉRATIONS EN COMPTES COURANTS ET DE DÉPÔTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (*)

- A. *Opérations effectuées par des non-résidents auprès d'établissements financiers nationaux*
- B. *Opérations effectuées par des résidents auprès d'établissements financiers étrangers*

VII — CRÉDITS LIÉS À DES TRANSACTIONS COMMERCIALES OU À DES PRESTATIONS DE SERVICES AUXQUELLES PARTICIPE UN RÉSIDENT(*)

- 1) À court terme (moins d'un an).
- 2) À moyen terme (de un à cinq ans).
- 3) À long terme (cinq ans et plus).
- A. *Crédits accordés par des non-résidents à des résidents*
- B. *Crédits accordés par des résidents à des non-résidents*

VIII — PRÊTS ET CRÉDITS FINANCIERS (non compris dans les catégories I, VII et XI)(*)

- 1) À court terme (moins d'un an).
- 2) À moyen terme (de un à cinq ans).
- 3) À long terme (cinq ans et plus).
- A. *Prêts et crédits accordés par des non-résidents à des résidents*
- B. *Prêts et crédits accordés par des résidents à des non-résidents*

IX — CAUTIONNEMENTS, AUTRES GARANTIES ET DROITS DE GAGE

- A. *Accordés par des non-résidents à des résidents*
- B. *Accordés par des résidents à des non-résidents*

X — TRANSFERTS EN EXÉCUTION DE CONTRATS D'ASSURANCES

- A. *Primes et prestations au titre de l'assurance vie*
 - 1) Contrats conclus par des compagnies d'assurance vie nationales avec des non-résidents.
 - 2) Contrats conclus par des compagnies d'assurance vie étrangères avec des résidents.
- B. *Primes et prestations au titre de l'assurance crédit*
 - 1) Contrats conclus par des compagnies d'assurance crédit nationales avec des non-résidents.
 - 2) Contrats conclus par des compagnies d'assurance crédit étrangères avec des résidents.
- C. *Autres transferts de capitaux en relation avec des contrats d'assurances*

XI — MOUVEMENTS DE CAPITAUX À CARACTÈRE PERSONNEL

- A. *Prêts*
- B. *Dons et dotations*
- C. *Dots*
- D. *Successions et legs*
- E. *Règlement de dettes par des immigrants dans leur pays de résidence antérieure*
- F. *Transferts d'avoirs constitués par des résidents, en cas d'émigration, au moment de leur installation et au cours de leur séjour à l'étranger*
- G. *Transferts, en cours de séjour, des économies des immigrants, vers leur pays de résidence antérieure*

XII — IMPORTATION ET EXPORTATION MATÉRIELLES DE VALEURS

- A. *Titres*
- B. *Moyens de paiements de toutes sortes*

(*) Voir ci-après les notes explicatives.

XIII — AUTRES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

- A. *Impôts de succession*
- B. *Dommages et intérêts (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)*
- C. *Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)*
- D. *Droits d'auteur: brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et transferts découlant de telles cessions)*
- E. *Transferts des moyens financiers nécessaires à l'exécution des prestations de services (non compris dans la catégorie VI)*
- F. *Divers*

NOTES EXPLICATIVES

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

Investissements directs

Les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques, les entreprises commerciales, industrielles ou financières et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et le chef d'entreprise ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique. Cette notion doit donc être comprise dans son sens le plus large.

Les entreprises mentionnées au point I-1 de la nomenclature comprennent les entreprises juridiquement indépendantes (filiales à 100 %) et les succursales.

En ce qui concerne les entreprises mentionnées au point I-2 de la nomenclature et qui ont le statut de sociétés par actions, il y a participation ayant le caractère d'investissements directs, lorsque le paquet d'actions qui se trouve en possession d'une personne physique, d'une autre entreprise ou de tout autre détenteur, donne à ces actionnaires, soit en vertu des dispositions de la législation nationale sur les sociétés par actions, soit autrement, la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle.

Par prêts à long terme ayant le caractère de participation, mentionnés au point I-3 de la nomenclature, il faut entendre les prêts d'une durée de plus de cinq ans destinés à créer ou à maintenir des liens économiques durables. Les principaux exemples que l'on puisse citer sont les prêts accordés par une société à ses filiales ou à des sociétés dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que les prêts liés à une participation aux bénéficiaires. Dans cette catégorie figurent également les prêts accordés par des établissements financiers en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables.

Investissements immobiliers

Les achats de propriétés bâties et non bâties ainsi que la construction de bâtiments par des personnes privées à des fins lucratives ou personnelles. Cette catégorie comprend également les droits d'usufruit, les servitudes foncières et les droits de superficie.

Introduction en bourse ou sur un marché monétaire agréé

L'accès, selon une procédure déterminée, de titres et autres instruments négociables, aux transactions réglementées, officiellement ou non officiellement, d'une bourse ou d'un compartiment du marché monétaire, reconnu officiellement.

Titres négociés en bourse (cotés officiellement et cotés non officiellement)

Les titres qui font l'objet de transactions réglementées et dont les cours sont systématiquement publiés, soit par des organes boursiers officiels (titres cotés officiellement), soit par d'autres organes rattachés à la bourse comme, par exemple, les commissions bancaires (titres non cotés officiellement).

Émission de titres et d'autres instruments négociables

La vente effectuée moyennant une offre au public.

Placement de titres et d'autres instruments négociables

La vente directe par l'émetteur ou par le consortium qui en est chargé, sans qu'il y ait offre au public.

Titres et autres instruments nationaux ou étrangers

Les titres d'après le lieu du siège de l'émetteur. L'acquisition, par des résidents, de titres et autres instruments nationaux émis sur un marché étranger, est assimilée à l'acquisition de titres étrangers.

Actions et autres titres ayant le caractère de participation

Y compris les droits de souscription d'actions nouvellement émises.

Obligations

Titres négociables d'une durée de deux ans et plus à l'émission, dont la fixation du taux d'intérêt et les modalités de remboursement du principal et de versement des intérêts sont déterminées lors de l'émission.

Organismes de placement collectif

Les organismes,

- dont l'objet est le placement collectif en valeurs mobilières, ou en d'autres avoirs, des capitaux qu'ils recueillent et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
- dont les parts sont, à la demande des porteurs, dans les conditions légales, contractuelles ou statutaires qui les régissent, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour un organisme de placement collectif d'agir, afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

Ces organismes peuvent, en vertu de la loi, revêtir la forme contractuelle (fonds communs de placement gérés par une société de gestion) ou de trust (unit trust) ou la forme statutaire (société d'investissement).

Aux fins de la présente directive, le terme « fonds commun de placement » vise également le « unit trust ».

Titres et autres instruments normalement traités sur le marché monétaire

Les bons de Trésor et autres bons négociables, les certificats de dépôts, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les autres instruments assimilés.

Crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services

Les crédits commerciaux contractuels (avances ou paiements échelonnés sur travaux en cours ou commandés, et délais de paiement, assortis ou non de la souscription d'un effet de commerce) ainsi que leur financement par des crédits accordés par les établissements de crédit. Cette catégorie comprend également les opérations d'affacturage.

Prêts et crédits financiers

Les financements de toute nature accordés par les établissements financiers, y compris ceux liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles ne participe aucun résident.

Cette catégorie comprend également les prêts hypothécaires, les crédits à la consommation, le crédit-bail financier ainsi que les lignes de crédit de substitution et autres facilités d'émission d'effets.

Résidents ou non-résidents

Les personnes physiques et morales d'après les définitions établies par la réglementation sur les changes, en vigueur dans chaque État membre.

Produit de la liquidation (des investissements, des titres, etc.)

Le produit de ventes y compris les plus-values éventuelles, le montant des remboursements, le produit des exécutions forcées, etc.

Personnes physiques ou personnes morales

Celles définies par les réglementations nationales.

Établissements financiers

Les banques, les caisses d'épargne et les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits à court, à moyen et à long terme ainsi que les compagnies d'assurances, les sociétés de prêts à la construction, les sociétés d'investissements et les autres établissements de nature similaire.

Établissements de crédits

Les banques, les caisses d'épargne et les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits à court, à moyen et à long terme.

*ANNEXE II***LISTE DES OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE**

Nature des opérations	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres et autres instruments normalement traités sur le marché monétaire	V
Opérations en comptes courants et de dépôts auprès des établissements financiers	VI
Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	
— organismes de placement en titres ou instruments normalement traités sur le marché monétaire	IV-A et B(c)
Prêts et crédits financiers	
— à court terme	VIII-A et B-1
Mouvements de capitaux à caractère personnel	
— prêts	XI-A
Importation et exportation matérielles de valeurs	
— titres normalement traités sur le marché monétaire	
— moyens de paiements	XII

*ANNEXE III***VISÉE À L'ARTICLE 5 DE LA DIRECTIVE**

Champ d'application des dispositions de l'Acte d'adhésion de 1985 dans le domaine des mouvements de capitaux, selon la nomenclature des mouvements de capitaux figurant à l'Annexe I de la directive :

Articles de l'Acte d'adhésion (pour mémoire: échéances des dispositions transitoires)	Catégories d'opérations concernées	Postes de la nomenclature
---	------------------------------------	---------------------------

(a) Dispositions concernant le royaume d'Espagne

Article 62 (31.12.1990)	Investissements directs effectués à l'étranger par des résidents	I-B
Article 63 (31.12.1990)	Investissements immobiliers effectués à l'étranger par des résidents	II-B
Article 64 (31.12.1988)	Opérations sur titres normalement traités sur le marché des capitaux	
	— Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse	
	— à l'exclusion d'obligations émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	III-A-2
	Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	
	— Acquisition par des résidents de parts négociées en bourse d'organismes de placement collectif	
	— à l'exclusion de parts d'organismes revêtant la forme de fonds communs de placement	IV-A-2

Articles de l'Acte d'adhésion (pour mémoire: échéances des dispositions transitoires)	Catégories d'opérations concernées	Postes de la nomenclature
(b) Dispositions concernant la République portugaise		
Article 222 (31.12.1989)	Investissements directs effectués sur le territoire national par des non-résidents	I-A
Article 224 (31.12.1992)	Investissements directs effectués à l'étranger par des résidents	I-B
Articles 225 et 226 (31.12.1990)	Investissements immobiliers effectués sur le territoire national par des non-résidents	II-A
Article 227 (31.12.1992)	Investissements immobiliers effectués à l'étranger par des résidents	II-B
Article 228 (31.12.1990)	Mouvements de capitaux à caractère personnel	
	i) pour l'application des plafonds les plus élevés indiqués à l'article 228 paragraphe 2:	
	— Dots	XI-C
	— Successions et legs	XI-D
	— Transferts d'avoirs, constitués par des résidents, en cas d'émigration, au moment de leur installation ou en cours de séjour à l'étranger	XI-F
	ii) pour l'application des plafonds les moins élevés indiqués à l'article 228 paragraphe 2:	
	— Dons et dotations	XI-B
	— Règlement de dettes par des immigrants dans le pays de leur résidence antérieure	XI-E
	— Transferts, en cours de séjour, des économies des immigrants vers le pays de leur résidence antérieure	XI-G
Article 229 (31.12.1990)	Opérations sur titres normalement traités sur le marché des capitaux	
	— Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse	
	— à l'exclusion d'obligations émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	III-A-2
	Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	
	— Acquisition par des résidents de parts négociées en bourse d'organismes étrangers de placement collectif	
	— à l'exclusion des parts d'organismes revêtant la forme de fonds communs de placement	IV-A-2

ANNEXE IV

VISÉE À L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 2 DE LA DIRECTIVE

- I. Le Royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent maintenir ou rétablir, respectivement jusqu'au 1^{er} octobre 1989 et jusqu'au 31 décembre 1990, les restrictions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive sur les mouvements de capitaux énumérés à la liste I ci-dessous:

LISTE I

Nature des opérations	Postes de la nomenclature
Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	
— Acquisition par des résidents de parts, négociées en bourse, d'organismes étrangers de placement collectif	
— organismes assujettis à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾ et revêtant la forme de fonds communs de placement	IV-A-2(a)
— Acquisition par des résidents de parts, non négociées en bourse, d'organismes étrangers de placement collectif	
— organismes assujettis à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾	IV-A-4(a)

⁽¹⁾ Directive 85/611/CEE du Conseil, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (o.p.c.v.m.) JO n° L 375 du 31. 12. 1985).

II. Le Royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent maintenir ou rétablir, respectivement jusqu'au 31 décembre 1990 et jusqu'au 31 décembre 1992, les restrictions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive sur les mouvements de capitaux énumérés à la liste II ci-dessous.

LISTE II

Nature des opérations	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres normalement traités sur le marché des capitaux	
— Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse	
— obligations émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	III-A-2(b)
— Acquisition par des résidents (des non-résidents) de titres étrangers (nationaux) non négociés en bourse	III-A-3 et 4
— Admission de titres sur le marché des capitaux	
— lorsque ces titres sont négociés ou en cours d'introduction sur une bourse de valeurs d'un État membre	III-B-1 et 2
Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	
— Acquisition par des résidents de parts négociées en bourse d'organismes étrangers de placement collectif	
— organismes non assujettis à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾ et revêtant la forme de fonds communs de placement	IV-A-2
— Acquisition par des résidents (des non-résidents) de parts non négociées en bourse d'organismes étrangers (nationaux) de placement collectif	
— organismes non assujettis à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾ et dont l'objet exclusif est l'acquisition d'avoirs libérés	IV-A-3 et 4
— Admission sur le marché des capitaux de parts d'organismes de placement collectif	
— organismes assujettis à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾	IV-B-1 et 2(a)
Crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles participe un résident	
— Crédits à long terme	VII-A et B-3

⁽¹⁾ Voir renvoi sous liste I.

III. Le Royaume d'Espagne et l'Irlande jusqu'au 31 décembre 1990, la République hellénique et la République portugaise jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent maintenir ou rétablir les restrictions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive sur les mouvements de capitaux énumérés à la liste III ci-dessous :

LISTE III

Nature des opérations	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres traités sur le marché des capitaux — Admission de titres sur le marché des capitaux — lorsque ces titres ne sont pas négociés ni en cours d'introduction sur une bourse de valeurs d'un État membre	III-B-1 et 2
Opérations sur parts d'organismes de placement collectif — Admission sur le marché des capitaux de parts d'organismes de placement collectif — organismes non assujettis à la directive 85/611/CEE ⁽¹⁾ et dont l'objet exclusif est l'acquisition d'avoirs libérés	IV-B-1 et 2
Prêts et crédits financiers — à moyen et à long terme	VIII-A, B-2 et 3

(1) Voir renvoi sous liste I.

IV. Le Royaume d'Espagne et l'Irlande jusqu'au 31 décembre 1990, la République hellénique et la République portugaise jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent différer la libération des mouvements de capitaux énumérés à la liste IV ci-dessous :

LISTE IV

Nature des opérations	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres et autres instruments normalement traités sur le marché monétaire	V
Opérations en comptes courants et de dépôts auprès des établissements financiers	VI
Opérations sur parts d'organismes de placement collectif — organismes de placement en titres ou instruments normalement traités sur le marché monétaire	IV-A et B(c)
Prêts et crédits financiers — à court terme	VIII-A et B-1
Mouvements de capitaux à caractère personnel — prêts	XI-A
Importation et exportation matérielles de valeurs — titres normalement traités sur le marché monétaire — moyens de paiement	XII

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/156/CEE relative à la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne

COM(87) 550 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 novembre 1987)

(88/C 26/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 70 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par la directive .../.../CEE pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité, le Conseil a réalisé la libre circulation des capitaux entre les résidents des États membres;

considérant que les États membres doivent s'efforcer d'atteindre le plus haut degré de libération possible dans le domaine des mouvements de capitaux entre les résidents de la Communauté et ceux des pays tiers;

considérant que par la directive 72/156/CEE ⁽¹⁾, le Conseil a mis en place un ensemble d'instruments pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne; que compte tenu de la réalisation de la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté, ces instruments ne peuvent être mis en œuvre pour la régulation des mouvements de capitaux à court terme entre résidents des États membres de la Communauté, que dans les conditions et selon les procédures de sauvegarde prévues au traité et à la directive .../.../CEE; que la directive 72/156/CEE doit être modifiée en conséquence;

considérant que ces instruments doivent pouvoir intervenir sur recommandation de la Commission, afin d'assurer une action coordonnée des États membres, au cas où des flux financiers à court terme en provenance ou à destination de pays tiers viendraient à perturber gravement leur situation monétaire interne et la stabilité des relations de change dans le système monétaire européen;

considérant que pour des raisons de transparence, il convient de présenter en un seul texte l'ensemble du dispositif de la directive 72/156/CEE, tel que modifié par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le dispositif de la directive 72/156/CEE est remplacé par le texte suivant:

« *Article premier*

1. Les États membres s'efforcent d'atteindre dans le régime qu'ils appliquent à la conclusion et à l'exécution des transactions et aux transferts afférents aux mouvements de capitaux avec les pays tiers, le même degré de libération que pour les opérations intervenant avec les résidents des autres États membres de la Communauté.

2. Les États membres informent la Commission des restrictions qu'ils appliquent aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination des pays tiers, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et de toute modification ultérieure de ces dispositions.

3. La Commission peut adresser aux États membres des recommandations à ce sujet.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les autorités monétaires aient à leur disposition les instruments suivants et puissent, en cas de besoin, les mettre en œuvre immédiatement sans autre procédure d'habilitation:

a) pour la régulation effective des flux financiers internationaux:

— réglementation de la constitution d'avoires ou d'engagements à court terme auprès de non-résidents et de la rémunération des avoires à court terme des non-résidents,

— régulation des prêts et crédits financiers à court terme accordés à des non-résidents ou contractés auprès de non-résidents;

b) pour la neutralisation des effets jugés indésirables qu'exercent sur la liquidité interne les flux financiers internationaux:

— régulation de la position extérieure nette des institutions de crédit,

— fixation des coefficients de réserves obligatoires, notamment pour les avoires des non-résidents.

(1) JO n° L 91 du 18. 4. 1972, p. 13.

Article 3

1. Les États membres adoptent, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Chaque État membre applique, en cas de besoin, et en tenant compte des intérêts des autres États membres, tout ou partie des instruments mentionnés à l'article 2.

Ces instruments, lorsqu'ils s'appliquent aux mouvements de capitaux intervenant entre résidents des États membres de la Communauté, ne peuvent être mis en œuvre que dans les conditions et selon les procédures définies dans les dispositions du traité relatives au recours à une clause de sauvegarde ou dans les dispositions des articles 2 et 3 de la directive .../.../CEE pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité.

Sans préjudice de ces mêmes dispositions, la Commission peut recommander aux États membres la mise en œuvre de tout ou partie des instruments mentionnés à l'article 2, au cas où des flux financiers à court terme en provenance ou à destination de pays tiers perturbent

gravement la situation monétaire interne et la stabilité des relations de change dans le système monétaire européen.

3. Lors de l'application des instruments mentionnés à l'article 2, la Commission maintient une étroite coordination entre les autorités des États membres.

Article 4

Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par la présente directive, la Commission agit en consultation avec le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

COM(87) 550 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 novembre 1987)

(88/C 26/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 108 et 235,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 108 du traité prévoit l'octroi par le Conseil, sur recommandation de la Commission, d'un concours mutuel en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre; que la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978, concernant l'instauration du système monétaire européen et des questions annexes, a confirmé la nécessité d'un mécanisme communautaire de concours financier à moyen terme aux balances des paiements;

considérant qu'une opération de prêt à un État membre doit pouvoir intervenir assez tôt pour promouvoir

l'adoption en temps utile par cet État, des mesures de nature à prévenir l'apparition d'une crise aiguë de balance des paiements;

considérant qu'une facilité de financement, sous forme de l'ouverture d'une ligne de crédit ou d'un engagement de prêt, offerte à un État membre s'engageant à mettre en œuvre un programme de libération des mouvements de capitaux, bien que connaissant une situation de balance des paiements fragile, est de nature à conforter la mise en œuvre d'un tel programme dans des conditions de change ordonnées;

considérant que chaque opération de prêt à un État membre doit être liée à l'adoption par cet État de mesures de politique économique propres à rétablir ou à assurer une situation soutenable de sa balance des paiements et adaptées à la gravité de la situation et à l'évolution de celle-ci;

considérant qu'il importe de prévoir à l'avance des procédures et des instruments appropriés permettant à la Communauté et aux États membres d'assurer, si besoin est, une rapide mise en œuvre d'un soutien financier à moyen

terme, notamment lorsque les circonstances exigent une action immédiate;

considérant que la Communauté, pour assurer le financement du soutien accordé, doit pouvoir utiliser son crédit pour emprunter elle-même des fonds afin de les mettre, sous forme de prêts, à la disposition des États membres concernés; que des opérations de cet ordre sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis dans le traité, notamment le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet;

considérant que par sa décision 71/143/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la décision 86/656/CEE (2), le Conseil a mis en place un mécanisme de concours financier à moyen terme initialement valable pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1972, que ce mécanisme a été, depuis lors, reconduit et prorogé en dernier lieu de deux ans, jusqu'au 31 décembre 1988, par la décision 86/656/CEE; que ce mécanisme prévoit que les États membres octroient, jusqu'à concurrence de certains plafonds, des crédits à moyen terme à un ou plusieurs États membres éprouvant des difficultés de balance des paiements;

considérant que par le règlement (CEE) n° 682/81 (3) modifié par le règlement (CEE) n° 1131/85 (4), le Conseil a mis en place un mécanisme d'emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres; que ce mécanisme prévoit que la Communauté procède, selon les besoins et dans les limites d'un plafond d'encours, à des opérations de collecte de fonds afin de les reprêter à un ou plusieurs États membres éprouvant des difficultés de balance des paiements;

considérant que le mécanisme des emprunts communautaires a fait la preuve de son efficacité; qu'il demeure, dans sa conception générale et dans ses modalités de mise en œuvre, conforme aux objectifs de la Communauté; que, compte tenu de la capacité et des conditions d'endettement de la Communauté auprès d'institutions financières ou sur les marchés des capitaux, l'activation de ce mécanisme peut constituer la forme principale du concours mutuel prévu à l'article 108 du Traité; qu'il peut également constituer, dans certaines conditions et sous une forme appropriée, un instrument d'accompagnement d'un programme de libération des mouvements de capitaux; que le plafond d'encours associé à ce mécanisme doit être adapté en conséquence;

considérant toutefois qu'il est approprié que les obligations de financement du concours mutuel par les États membres, au titre du mécanisme de concours financier à moyen terme, restent valables jusqu'au passage à la phase définitive du système monétaire européen, afin de pouvoir

assurer la cohésion et la stabilité de celui-ci, indépendamment des conditions prévalant sur les marchés internationaux de capitaux; qu'il convient cependant de simplifier les procédures actuellement prévues en cas de dispense d'un État membre de contribuer ou de mobilisation de leurs créances par les États membres;

considérant qu'il est opportun de regrouper le concours financier à moyen terme et le mécanisme des emprunts communautaires au sein d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme, tout en préservant leurs modes de financement spécifiques;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté économique européenne, en application d'une décision arrêtée par le Conseil au titre de l'article 3 ou de l'article 4 et après consultation du Comité monétaire, des emprunts sur les marchés des capitaux, afin de prêter ces fonds à un ou plusieurs États membres, soit qu'ils éprouvent des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements, soit qu'ils s'engagent à mettre en œuvre un programme de libération des mouvements de capitaux, bien que connaissant une balance des paiements fragile.

2. L'encours, en principal, des prêts pouvant être accordés aux États membres, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, est limité à ... milliards d'Écus.

Article 2

Lorsqu'un État membre se propose de faire appel à des sources de financement conditionnel en dehors de la Communauté, il consulte au préalable la Commission et les autres États membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités offertes par le mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme. Cette consultation a lieu au sein du Comité monétaire.

Article 3

1. À l'initiative de la Commission, agissant en vertu de l'article 108 du Traité, ou à celle d'un État membre éprouvant des difficultés de balance des paiements et souhaitant avoir recours à un prêt communautaire, le Conseil, après examen de la situation de cet État et du programme de redressement qu'il s'engage à mettre en œuvre, décide, en principe au cours de la même session:

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 15.

(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 28.

(3) JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1.

(4) JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59.

- de l'octroi du prêt et de son montant global;
- de la durée moyenne et des modalités du prêt dont le versement peut être unique ou échelonné;
- des conditions de politique économique dont le prêt est assorti en vue de rétablir une situation soutenable de la balance des paiements.

2. Si la marge disponible sous le plafond d'encours visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 s'avère insuffisante ou si le recours aux marchés internationaux des capitaux ne peut s'opérer dans des conditions satisfaisantes, tout ou partie du financement des prêts communautaires destinés aux Etats membres éprouvant des difficultés de balance des paiements est assuré par les autres Etats membres, jusqu'à concurrence des plafonds d'encours, en principal, repris à l'annexe.

Dans ce cas, le Conseil arrête, outre les décisions visées au paragraphe 1^{er}, le montant des contributions des Etats membres au financement du prêt ainsi que les conditions financières des crédits qu'ils octroient à cette fin. Le Conseil peut dispenser de contribuer un ou plusieurs Etats membres faisant valoir des difficultés actuelles ou prévisibles de balance des paiements.

Article 4

1. À l'initiative d'un Etat membre qui s'engage à mettre en œuvre un programme de libération des mouvements de capitaux, bien que connaissant une situation de balance des paiements fragile, le Conseil, après examen de la situation de cet Etat et du programme d'accompagnement qu'il présente à l'appui de sa demande, décide, en principe au cours de la même session :

- de l'octroi d'une facilité de financement, sous forme d'une ligne de crédit ou d'un engagement de prêt, activable à la demande de l'Etat membre bénéficiaire, au fur et à mesure des besoins effectifs et pendant une période ne pouvant, en principe, excéder un an,
- du montant global des ressources allouées,
- des mesures d'accompagnement de la libération des mouvements de capitaux visant à assurer une situation soutenable de la balance des paiements.

2. La durée des prêts tirés sur la facilité de financement accordée au titre du paragraphe 1^{er} est, en principe, d'un an, renouvelable une fois.

3. En cas d'introduction ou de rétablissement de restrictions aux mouvements de capitaux pendant la durée du prêt, celui-ci ne peut être consolidé que dans le cadre d'un prêt à plus long terme accordé au titre du concours mutuel, conformément aux dispositions de l'article 108 du Traité.

Article 5

La Commission prend les mesures nécessaires afin de vérifier à intervalles réguliers, en collaboration avec le Comité monétaire, que la politique économique de l'Etat

membre bénéficiaire d'un prêt de la Communauté est conforme au programme de redressement ou d'accompagnement et aux autres conditions éventuelles arrêtées par le Conseil en application de l'article 3 ou de l'article 4. A cet effet, l'Etat membre met à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires. En fonction des résultats de cette vérification, la Commission et, le cas échéant, les Etats membres créanciers du mécanisme procèdent aux versements successifs des tranches. Le Conseil statue sur les aménagements éventuels à apporter aux conditions de politique économique initialement fixées.

Article 6

1. Les prêts accordés au titre du soutien financier à moyen terme ont une durée de un an ou plus. Ils peuvent intervenir en consolidation d'un soutien monétaire à court terme accordé par les banques centrales des Etats membres.

2. A la demande de l'Etat membre bénéficiaire, ces prêts peuvent être assortis de la possibilité de remboursement par anticipation.

3. En principe, un Etat membre ne peut être débiteur, dans le cadre du présent mécanisme, de plus de 50 % du plafond visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 7

1. Les opérations relatives aux emprunts et aux prêts correspondants, visées à l'article 1^{er}, se font à la même date de valeur et ne doivent impliquer pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt.

Lorsque les opérations d'emprunt sont libellées, payables ou remboursables dans la monnaie d'un Etat membre, elles ne peuvent être conclues qu'après consultation des autorités compétentes de cet Etat.

Lorsqu'un Etat membre bénéficie d'un prêt assorti d'une clause de remboursement anticipé et décide de recourir à cette option, la Commission prend les dispositions nécessaires, après consultation du Comité monétaire.

2. A la demande de l'Etat membre débiteur et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut procéder, après consultation du Comité monétaire, à un refinancement ou un réaménagement des conditions financières de tout ou partie de ses emprunts initiaux.

Les opérations de refinancement ou de réaménagement ne doivent pas conduire à rallonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ni à augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

3. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par l'État membre bénéficiaire.

Article 8

1. Tout État membre créancier au titre du présent mécanisme qui viendrait à éprouver des difficultés de balance des paiements et/ou à subir une diminution soudaine de ses réserves de change, peut solliciter la mobilisation de sa créance. Compte tenu des circonstances, le Conseil décide cette mobilisation, notamment selon les modalités suivantes, ou une combinaison appropriée de ces modalités:

- par un refinancement effectué par des emprunts de la Communauté auprès d'institutions financières ou sur les marchés des capitaux,
- par un transfert de créance auprès d'autres États membres créditeurs,
- par le remboursement anticipé, total ou partiel, de la part du ou des États membres débiteurs.

2. En cas de refinancement opéré conformément au paragraphe premier, l'État débiteur accepte que le libellé dans lequel sa dette était primitivement libellée soit remplacé par le libellé dans la monnaie utilisée pour le refinancement. Le cas échéant, l'État membre débiteur supporte la charge supplémentaire éventuelle qui résulte d'une modification de taux d'intérêt ainsi que les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération.

3. Tout État membre créancier peut convenir avec un ou plusieurs autres États membres du transfert total ou partiel de sa créance. Les États membres concernés notifient ce transfert à la Commission et aux autres États membres.

4. Tout État membre créancier d'un prêt assorti d'une clause de remboursement anticipé, prend les dispositions nécessaires lorsque l'État membre débiteur décide de recourir à cette option. Les États membres concernés notifient cette opération à la Commission et aux autres États membres.

Article 9

Pour l'application des plafonds visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 2, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues. Les opérations de remboursement sont comptabilisées au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

Article 10

Les décisions du Conseil visées aux articles 3, 4, 5 et 8 sont arrêtées à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission soumise après consultation du Comité monétaire.

Article 11

Le Fonds européen de coopération monétaire prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts.

Les fonds ne sont versés qu'aux banques centrales et seulement aux fins visées à l'article 1^{er}.

Article 12

Au plus tard cinq ans après l'adoption du présent règlement, le Conseil examinera, sur la base d'un rapport de la Commission, sur avis du Comité monétaire et après consultation du Parlement européen, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds, aux besoins qui ont conduit à sa création.

Article 13

1. Le règlement (CEE) n° 682/81 et la décision 71/143/CEE, sont abrogés.

3. Les opérations en cours de prêts communautaires effectués au titre du règlement (CEE) n° 682/81 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont imputées au plafond d'encours visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour leurs montants non encore remboursés, évalués à leurs contrevaleurs initiales en Écus.

3. Les références aux actes abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Les plafonds d'encours prévus à l'article 3 paragraphe 2, sont les suivants:

État membre	En millions d'Écus	En % du total
Belgique	875	6,28
Danemark	407	2,92
Allemagne	2 715	19,50
Grèce	235	1,69
Espagne	1 132	8,13
France	2 715	19,50
Irlande	158	1,13
Italie	1 810	13,00
Luxembourg	31	0,22
Pays-Bas	905	6,50
Portugal	227	1,63
Royaume-Uni	2 715	19,50
Total	13 925	100,00